



Chambre de Commerce
et d'Industrie du Bénin

**DECISION N° 022/CCIB/API/ SP-CAMeC/DO/DR/2019
PORTANT BAREME DES FRAIS DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE ET DES
HONORAIRES DES MEDIATEURS ET ARBITRES AGREES PRES LE
CENTRE D'ARBITRAGE DE MEDIATION ET DE CONCILIATION DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN**

**L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DU BENIN,**

- Vu la Loi N° 92 - 022 du 06 Août 1992, portant Institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;
- Vu le Décret N° 2019 - 034 du 23 Janvier 2019 portant nomination de l'Administrateur Provisoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu le Décret N° 2019 - 386 du 30 Août 2019 portant prorogation du mandat de l'Administrateur Provisoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu le Décret N° 2019 - 408 du 25 Septembre 2019 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE

Article premier

Le barème des frais de médiation et d'arbitrage applicables aux usagers du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est fixé ainsi qu'il suit :

Montant en litige (Francs CFA)	Médiation	Arbitrage	
		Arbitre unique	Trois arbitres
Jusqu'à 10 millions	Sans frais	200 000	300 000
Plus de 10 à 50 millions	400 000	800 000	1 200 000
Plus de 50 à 100 millions	500 000	1 000 000	1 500 000
Plus de 100 à 300 millions	700 000	1 400 000	2 100 000
Plus de 300 à 500 millions	1 000 000	2 000 000	3 000 000
Plus de 500 millions	0,5% du montant du litige	1% du montant du litige	1,5% du montant du litige

En cas de co-médiation, les montants indiqués dans le tableau précédent sont multipliés par 1,5.

Article 2

La grille des honoraires à payer par la CCIB en rémunération des prestations des médiateurs et des arbitres est fixée par dossier comme suit :

Montant en litige (Francs CFA)	Médiation	Arbitrage	
		Arbitre unique	Trois arbitres
Jusqu'à 10 millions	100 000	200 000	300 000
Plus de 10 à 50 millions	300 000	600 000	900 000
Plus de 50 à 100 millions	400 000	800 000	1 200 000
Plus de 100 à 300 millions	500 000	1 100 000	1 800 000
Plus de 300 à 500 millions	700 000	1 500 000	2 700 000
Plus de 500 millions	0,35% du montant du litige	0,7% du montant du litige	1,05% du montant du litige

Article 3

Le Président du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation, le Secrétaire Général ainsi que le Secrétaire Permanent du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Cotonou, le 16 décembre 2019



Alain HINKATI

Ampliations :

- SP-CAMeC 01 ; DO 01 ; DR 01 ; Chrono 01 ; Archives 01.